

ARRETE PERMANENT
instituant un "dépose-minute" Route de Rouen

N° 2021-044 VO

Manneville-sur-Risle

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-21 et suivants, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 130-3, R 411-3, R 325-1 et suivants et R 417-10, Considérant que pour permettre l'institution d'un dépose-minute devant les commerces Route de Rouen, il convient de réglementer celui-ci,


Considérant en conséquence qu'il convient de limiter la durée de l'arrêt ou du stationnement afin de permettre une rotation de descente ou montée des passagers,

ARRETE

- Article 1 : Il est institué un arrêt minute devant le salon de coiffure situé au 1 bis Route de Rouen.
Seuls sont autorisés les arrêts ou stationnements de véhicules d'une durée inférieure à 5 minutes.
- Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1, sont effectives du lundi au samedi de 8h00 à 19h00. Cette réglementation s'applique tous les jours sauf les dimanches et jours fériés.
- Article 3 : Le dépassement de la durée précisée à l'article 1^{er} constitue un arrêt gênant à la circulation routière.
- Article 4 : Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.
- Article 5 : L'emplacement réservé sera identifié par un panneau et un marquage au sol, conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen (dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie.
- Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- M. le responsable du service technique de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle,
- M. le responsable du service technique de Manneville-sur-Risle

Fait à Manneville sur Risle, le 24 septembre 2021

Le Maire


Isabelle DUBONG